



## Synthèse des observations du public

### **Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 10 octobre 2019 au 4 novembre 2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-aux-prescriptions-a2052.html>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

Deux contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Ces deux contributions demandent des précisions sur l'application aux installations de la nouvelle rubrique 1978 :

- La première contribution demande à ce que la quantité de solvants utilisés et la consommation de solvants annuelle soient toutes les deux prises en compte dans le classement des installations
- la seconde rédigée par la Fédération Française des Pressings et des Blanchisseries – Pierre Letourneur demande que les installations classées sous la rubrique 2345 (nettoyage à sec et traitement de textiles ou vêtements) ne soient pas visées par cet arrêté.

### *Synthèse des modifications demandées :*

Les contributions portaient sur la manière de réglementer les solvants utilisés dans les installations classées.

Les installations concernées par le projet d'arrêté seront classées en fonction de leur consommation annuelle de solvants pour la rubrique 1978. Le présent projet d'arrêté prévoit alors des dispositions pour limiter leurs émissions de composés organiques volatils et d'odeurs. Si ces installations sont déjà classées en fonction de leur capacité de stockage au titre d'une autre rubrique ICPE existante alors les risques liés à ce stockage sont couverts par l'AMPG de la rubrique existante.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 04 novembre 2019

